

ARTICLE 2. - Après la phase d'investissement, le promoteur devra demander auprès responsable local du Service de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales une Enquête Technique des installations, dont le procès-verbal sera transmis au Chef du Secteur pour la délivrance d'un Certificat de Conformité.

ARTICLE 3. - Le Certificat de Conformité visé à l'article 2 est valable un an renouvelable. Il est transmis au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales pour la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'Établissement.

AMPLIATIONS :

- MINEPIA
- MINCO
- MINPI
- DIREL/DIRPEC/DSV
- D.P.E.P.I.A Nord-ouest
- CHEF SECTEUR
- INTERESSE (E)
- DOSSIER.-

YADUNDE, le _____

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES.

[Signature]